

Doubt

Le 11 mars 2009

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 015 286 7151 2

LA POSTE 39825A

FRANCE

20-03-09

M. Labsonie audre
"communication fut podic"
2 me de St Foye
31650 ST Orens.

FRAB
Renvoyé à l'adresse ci-dessous

En provenance de :
M. Labsonie
Cour d'Appel Toulouse
Place du Salin
31000 Toulouse
PRIOR

Présentation le : 12/03/09

Distribution le : 12/03/09

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RCS PARIS 356 000 000

Les avantages du
Vous pouvez connaître
lettre recommandée
3 modes d'accès à
■ SMS : Envoyer
(0,35€ TTC + prix
■ Le site internet :
■ Le service vocal
local depuis une

Date : 12/03/09

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

RCS PARIS 356 000 000

DEE A.R : 1A 015 286 7151 2

LON CHATEAU Arlette.

nce sur un appel formé le 17 novembre 2005.

**3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05
et 0445195.**

bre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N°

s délits poursuivis suivants et repris par le code

- **D'abus de confiance & détournement de fond** : Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 et 311-12 du code pénal
- **De recel d'abus de confiance & détournement de fond** : Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 du code pénal & 321-1 du code pénal
- **D'escroquerie** : Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal
- **De recel d'escroquerie** : Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal & 321-1 à 321-5 du code pénal

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(transfert courrier Poste restante)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74

Le 11 mars 2009

Monsieur le Procureur Général
Cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin
31000 TOULOUSE.

LETTRE RECOMMANDEE A.R : 1A 015 286 7151 2

Affaire : FERRI/ CHATEAU Bertrand/ FOULON CHATEAU Arlette.

Objet : Demande de fixation de date d'audience sur un appel formé le 17 novembre 2005.
Acte d'appel N° 1080/05

*Appel du jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05
N° parquet 0445195.*

Monsieur le Procureur Général,

J'ai formé appel du jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05 N° parquet 0445195.

Que l'assignation introductive portait sur les délits poursuivis suivants et repris par le code pénal 2007.

- **D'abus de confiance & détournement de fond** : Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 et 311-12 du code pénal
- **De recel d'abus de confiance & détournement de fond** : Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 du code pénal & 321-1 du code pénal
- **D'escroquerie** : Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal
- **De recel d'escroquerie** : Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal & 321-1 à 321-5 du code pénal

- **De faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article **articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal**
- **De recel de faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par les **articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal et 321-1 à 321-5 du code pénal**
- **D'atteinte à la personnalité** par entrave à la saisine de la justice: fait réprimé par les articles 434-4 alinéa 2
- **De recel d'atteinte à la personnalité par entrave à la saisine de la justice** fait réprimé par les articles 434-4 alinéa 2 & article 321-1 à **321-5** du code pénal.
- **D'escroquerie au jugement** : Réprimé par les **articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal**
-
- **De recel d'escroquerie au jugement** : Réprimé par les **articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal et 321-1 à 321-5 du code pénal.**
- **Atteinte à l'action de la justice** : Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

PS :

Dés que j'aurai la communication de la date d'audience, je vous communiquerai toutes les preuves de la non prescription depuis 1992 par conclusions qui vous seront régulièrement communiquées et pièces apportées.

Mais dès à présent :

Sur l'interruption du délai

Cass.crim. 12 février 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. 101) : Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile interrompt la prescription lorsque l'aide juridictionnelle a été obtenue.

☞ Cass.crim. 25 janvier 1993 (Gaz.Pal. 1993 I Chr.crim. 252) : Les actes de poursuite ou de procédure, y compris les voies de recours, interrompent par eux mêmes la prescription de l'action publique. En l'espèce, la prescription de l'action publique a été interrompue par l'appel des parties civiles contre l'ordonnance de non-lieu.

☞ Cass.crim. 14 juin 2006 (Bull.crim. n° 181 p.633) : Tout acte de poursuite et d'instruction accompli dans le délai de prescription de l'action publique interrompt la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, non seulement à l'encontre de tous les participants à l'infraction mais encore à l'égard de leurs commettants, civilement responsables.

Sur la suspension du délai.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

❖ Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : *La prescription est suspendue, en vertu du principe contra non valentem agere non currit praescriptio, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.*

⚖ Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : *La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.). En l'espèce, le délai de la prescription a été suspendu du 8 avril 1993, date de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ayant sursis à statuer jusqu'à décision sur la validité du permis de construire, au 9 octobre 1996, date de l'arrêt du Conseil d'État.*

Sur le recel d'abus de confiance et d'escroquerie est une infraction Imprescriptible par la loi.

*Le recel au vu de la loi est une infraction continue « **imprescriptible** », est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende.

Sur les faits poursuivis qui seront repris dans les conclusions.

Encore à ce jour de fortes sommes d'argents ont été détournées aux préjudices de Monsieur LABORIE André par la société de Bourse FERRI.

Encore à ce jour la société de Bourse FERRI qui en fait le recel dans la mesure quelle détient toujours ces fonds depuis 1992, recel par ces intermédiaires assignés qui cautionnent dans leur défense par faux et usage de faux pour faire obstacle à la restitution et obtenir des décisions contraires aux intérêts de Monsieur LABORIE André; aux motifs de certaines décisions de justice civiles.

Il est à préciser que ces décisions de justice ont été rendues en violation d'un quelconque débat contradictoire et obtenues par faux et usage de faux.

Le fond de l'escroquerie principale n'a toujours pas été entendu par un tribunal par de nombreux obstacles juridiques.

Les pièces produites et non encore débattues depuis 1992 seront obligées à être reconnues par un tribunal pour reconnaître l'escroquerie et l'abus de confiance à la base du litige ayant des

conséquences financières graves dans la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE, de sa famille.

Qu'au vu des différentes actions engagées depuis 1992, la prescription ne peut être acquise.

- Plaintes avec constitution partie civile sans réponse, refus d'instruire
- Diverses voies de recours non entendues.
- Obstacle à l'aide juridictionnelle pour faire obstacle aux procédures
- Renvoi de cassation devant le juge d'instruction, refus d'instruire
- Plaintes auprès du Procureur restées sans réponse.
- *Voie de citation comme dans cette procédure depuis 2004 en cours restée sans réponse à ce jour comme tant d'autres alors que l'action publique a été mise en mouvement.*

Et autres... qui seront justifiées avec pièces à l'appui sur les différents obstacles mis par la juridiction Toulousaine pour encore une fois détourner et accepter que les réelles causes ne soient pas entendues devant un tribunal.

A ce jour, ces obstacles ne peuvent être niés de la juridiction Toulousaine, que l'on retrouve par la même pratique sur d'autres dossiers que je n'ai même pas besoin d'énumérer dont cette juridiction en est saisie.

Je vous rappelle que j'ai fait l'objet d'une détention arbitraire dont les voies de recours ne sont toujours pas entendues devant un tribunal conformément en son article 6-1 de la CEDH mais enregistrées par les services de la justice.

Que les hautes autorités en sont saisies, détention arbitraire par faux et usage de faux pour faire obstacle à tous les dossiers qui étaient en cours dont ce dossier ou vous êtes saisi à ce jour.

Dans l'attente de recevoir votre convocation par citation d'huissier de justice sur le fondement de **l'article 659 du ncp.**

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur Général à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

